

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 septembre 2023 - Délibération n° 2023/09/10

Objet : INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES.

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 12 septembre 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – GARGUEL Karine – MALIVERT Jacques – BOSLE Alain – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – CLOCHON Bruno – LEGROS Jean-Bernard – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – PARAYRE Régis – BERTELOOT Dominique – FERRAND Marc – MEYER Christian – CATHELOT Guy – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – RABETEAU Raymond – DAURY Claudine – ROYERE Joël – SALADIN Christine – LAROCHE Michel – POITOU Delphine – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – LEHERICY Joseph – NOURRISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – PICOURET Michel (arrivé à 19h22 avant le vote de la délibération n°1) – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : COTICHE Thierry – BOUDEAU Philippe – RIGAUD Régis – FINI Alain – LAGRAVE Annick – GAUTIER Laurent – FLOIRAT Myriam – DUGAY Jean-Pierre – PAROT Jean-Pierre et LUMY Bernard – TROUSSET Patrick – AUGUSTINIAK Jérôme.

Pouvoirs

1. M. COTICHE Thierry donne pouvoir à Mme FAURE Josette ;
2. M. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à DESLOGES Georges ;
3. Mme RIGAUD donne pouvoir à Mme Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT ;
4. M. FINI Alain donne pouvoir à M. Alain BOSLE ;
5. Mme LAGRAVE Annick donne pouvoir à Mme MALIVERT Jacques ;
6. M. GAUTIER Laurent donne pouvoir à Mme GARGUEL Karine ;
7. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. Clément BENABDELMALEK ;
8. M. DUGAY Jean-Pierre donne pouvoir à M. PAMIES Jean-Michel ;
9. M. AUGUSTINIAK Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry ;

Suppléances : M. Michel PICOURET remplace M. Patrick TROUSSET.

Secrétaire de séance : M. Marc FERRAND.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	46			55	
Pour	Contre				
55					

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 août 2023 ;

Le Président expose les éléments suivants :

La réalisation du service public par les agents de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest peut nécessiter un dépassement des bornes habituelles de travail et ainsi conduire à la réalisation d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires.

Il rappelle dans un premier temps la définition des heures complémentaires et supplémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service déterminée par l'emploi à temps non complet (et non à temps partiel) qui ne dépassent pas la durée effective de 35heures.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectif réalisées au-delà de 35heures par semaine.

Les personnes habilitées à demander la réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Il est également précisé que les heures complémentaires et supplémentaires sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service et non pas à la seule initiative de l'agent.

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures supplémentaires par mois.

Pour les agents relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

Les heures complémentaires et supplémentaires réalisées peuvent être :

- Récupérées,
- Payées selon les règles mentionnées ci-dessous

Selon l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 l'assemblée délibérante détermine les grades pouvant et emplois pouvant bénéficier du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. A noter que les agents relevant de la catégorie A ne peuvent pas être bénéficiaires d'un versement d'indemnités pour travaux supplémentaires.

Ainsi il est déterminé pour la communauté de communes Creuse Sud-Ouest que les personnels suivants peuvent bénéficier d'un versement d'indemnités pour travaux supplémentaires :

Tous les fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau

Tous les fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau

La nécessité des travaux supplémentaires est par ailleurs subordonnée à la demande préalable de l'encadrant.

Dans le cadre de la récupération des heures supplémentaires et complémentaires réalisées, alors le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les heures complémentaires seront rémunérées selon le taux horaire normal de l'agent.

Les heures supplémentaires selon le tableau ci-dessous :

Heures supplémentaires	Rémunération
0 à 14h	$((\text{traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence annuel})/1820) \times 1.25$
15h et plus	$((\text{traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence annuel})/1820) \times 1.27$
Heure de nuit (entre 22h et 7h)	$((\text{traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence annuel})/1820) \times 1.25$ (ou 1.27 si au-delà de 14h) x 2

Heure accomplie un dimanche ou un jour férié

((traitement indiciaire + indemnité de résidence annuel)/14h) x 2/3

Précision : les indemnités de nuit et de dimanche ne se cumulent pas.

Attention : pour un agent à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle d'un agent au même indice à temps plein. (soit au taux d'une heure normale)

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le sujet a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité social territorial réuni le 11 août 2023, sur les 2 points suivants :

- ⑤ La possibilité d'exécution d'heures complémentaires et supplémentaires par les agents à la demande de l'encadrement
- ⑤ Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les conditions définies ci-dessus

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires dans le respect des modalités précitées ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

